

PAR COURRIEL

Montréal, le 4 avril 2016

N/Réf : JU16-AO-083

**Objet : Demande d'accès à des renseignements et à des documents détenus
par l'Office québécois de la langue française**

L'Office québécois de la langue française a bien reçu, le 14 mars 2016, votre demande d'information concernant les sujets mentionnés en objet. Après analyse, l'Office vous avise qu'il ne peut vous transmettre les renseignements et les documents en question conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après appelée « Loi sur l'accès »).

Concernant le premier point de votre demande, l'Office ne peut pas révéler le nom du plaignant. Il doit refuser l'accès à ce type de renseignement conformément aux paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 28 de la Loi sur l'accès, dont vous trouverez copie en pièce jointe. Nous joignons également un document comprenant un extrait du site Web de l'Office, qui porte sur le suivi des plaintes auprès des plaignants. Le deuxième point de cet extrait répond à votre demande.

Quant au deuxième point de votre demande, nous ne pouvons vous transmettre aucun pourcentage du genre, car ces données n'existent pas. En vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès (voir ci-joint), seuls les documents existants peuvent être diffusés. Autrement dit, un organisme public n'a pas à effectuer une forme de repérage de ses fichiers informatiques ni à analyser les données afin de créer un nouveau document.

À titre de renseignement supplémentaire, nous vous informons que les personnes qui veulent faire partie d'un ordre professionnel en vertu du Code des professions du Québec doivent avoir une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession.

Une personne est réputée avoir cette connaissance si :

- 1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français;
- 2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du secondaire;
- 3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

Une personne qui satisfait à l'un de ces trois critères n'a pas à réussir l'examen de français de l'Office, qu'elle ait étudié ou non au Québec.

Dans tous les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office. Pour ce faire, elle doit réussir l'examen de français de l'organisme.

Toute personne peut se présenter à une séance d'examen tous les trois mois et autant de fois qu'elle le désire.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la Loi sur l'accès, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours

Veillez agréer, _____, nos salutations distinguées.

La substitue du responsable de la
Loi sur l'accès,

Original signé

Alexandra Agelidis, avocate
alexandra.agelidis@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Article 15 de la Loi sur l'accès
Article 28 de la Loi sur l'accès
Extrait du site Web de l'Office
Note explicative